

UN LIBRARY

MAY 2 1979

NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.248

24 avril 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIONNELLE DES PALAOS CONCERNANT LE
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil
de tutelle)

CONVENTION CONSTITUTIONNELLE DES PALAOS

B.P. 6009

Koror, Palaos 96940

Le 17 mars 1979

Monsieur le Président du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint pour information copie de
la résolution No 17 de la Convention au sujet du règlement juste et équitable
des demandes de réparations pour les dommages de guerre subis par la Micronésie
qui sont restées en suspens, résolution adoptée par la Convention constitutionnelle
des Palaos le 2 mars 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute
considération.

Le Greffier de la Convention,

(Signé) Jonathan KOSHIBA

DATE DE SOUMISSION : 1er MARS 1979

RESOLUTION No 17 DE LA CONVENTION

RESOLUTION

concernant le règlement juste et équitable des demandes de réparations pour les dommages de guerre subis par la Micronésie qui sont restées en suspens.

CONSIDERANT que la présente Convention constitutionnelle procède à l'élaboration des textes fondamentaux devant régir la jeune République des Palaos;

CONSIDERANT que la présente Convention est vivement préoccupée par la question du règlement des demandes de réparations par les habitants de cette jeune République, pour les dommages subis lors des hostilités entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon au cours de la seconde guerre mondiale;

CONSIDERANT que la Commission pour les réparations des dommages de guerre des Palaos assure depuis plusieurs années le règlement juste et immédiat de ces dommages;

CONSIDERANT que, de l'avis de cette convention constitutionnelle, il incombe aux responsables de ces dommages de prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent en vue de leur règlement;

CONSIDERANT que la jeune République des Palaos souhaite maintenir des relations amicales avec les Etats-Unis et avec le peuple du Japon;

LA CONVENTION CONSTITUTIONNELLE DECIDE par la présente résolution que la Commission pour les réparations des dommages de guerre des Palaos poursuivra énergiquement ses travaux en vue du règlement juste et immédiat des demandes en suspens;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront transmises à M. Jimmy Carter, président des Etats-Unis, à M. Masayoshi Ohira, premier ministre du Gouvernement du Japon, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et au Président de la Commission des dommages de guerre des Palaos.

Adoptée le 2 mars 1979

Le Président,

(Signé) Haruo I. REMELIHK

Certifié conforme :

Le Secrétaire de la Convention,

(Signé) Jonathan KOSHIBA